

- e) qu'il soit identifiable au moment de son exportation;
- f) qu'il soit exporté au départ de cette personne ou dans un délai proportionné à l'objet de l'admission temporaire;
- g) qu'il soit admis en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation projetée.

4. Aucune des Parties ne peut subordonner l'admission temporaire en franchise d'un produit visé au sous-paragraphe 1c) à d'autres conditions que les suivantes :

- a) qu'il soit importé uniquement afin d'obtenir des commandes de produits de l'autre Partie ou d'un État tiers, ou de services à fournir à partir du territoire de l'autre Partie ou d'un État tiers;
- b) qu'il ne soit ni vendu, ni loué, ni utilisé à d'autres fins que d'exposition ou de démonstration, pendant qu'il se trouve sur son territoire;
- c) qu'il soit identifiable au moment de son exportation;
- d) qu'il soit exporté dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'importation temporaire;
- e) qu'il soit importé en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation projetée;
- f) qu'il soit accompagné d'une caution, libérable à l'exportation, ne dépassant pas le montant des impositions qui seraient autrement percevables à l'admission ou à l'importation finale.

5. Lorsqu'un produit est temporairement admis en franchise au titre du paragraphe 1 et que n'est pas remplie l'une quelconque des conditions qu'elle fixe au titre des paragraphes 3 et 4, la Partie peut :

- a) percevoir le droit de douane et toutes autres impositions percevables à l'admission ou à l'importation finale de ce produit; et
- b) appliquer toutes sanctions que prévoit sa législation.